



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires de la Marne**

*Service Environnement, Eau,
Préservation des Ressources*

N° 05-2020-MED

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

mettant en demeure le Conseil Régional du GRAND EST de régulariser la situation administrative et de réaliser les opérations nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement collectif du lycée agricole de la nature et du vivant situé sur la commune de SOMME-VESLE

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L173-1, L211-1 et L216-1 ;

Vu la nomenclature des installations ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-7 à L2224-12 et R2224-6 à R2224-16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 16 décembre 2013 ;

Vu les rapports de manquement administratif du 21 juillet 2017 et 26 juillet 2019 relatifs à la non-conformité 2016 et 2018 du système d'assainissement du lycée agricole de la nature et du vivant de SOMME-VESLE ;

Vu le rapport de manquement administratif du 4 octobre 2018, relatif au contrôle du système

d'assainissement collectif du lycée agricole de la nature et du vivant de SOMME-VESLE réalisé le 4 juillet 2018 ;

Vu la réponse formulée par courriel du 26 octobre 2018 par la maison de la région « Chalons en Champagne » du conseil régional Grand Est au rapport de manquement administratif susvisé ;

Vu l'étude de diagnostic et de faisabilité du système d'assainissement et de traitement des eaux pluviales du lycée agricole de la nature et du vivant de SOMME-VESLE réalisée en 2009 ;

Vu le dossier de déclaration déposé en date du 10 août 2016, enregistré sous le numéro 51-2016-00055 pour la rénovation du système d'assainissement collectif du lycée agricole de la nature et du vivant de SOMME-VESLE ;

Vu la demande de compléments sous la référence EAU/FL-20106-09-04, transmise par le service police d'eau de la DDT de la Marne en date du 5 septembre 2016 lors de l'instruction du dossier de déclaration susvisé ;

Vu la réponse formulée par courrier du 7 janvier 2020 par la maison de la région « Chalons en Champagne » du conseil régional Grand Est au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure notifié le 12 décembre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, notifié le 12 décembre 2019, pour observations sous un délai de 15 jours au conseil Régional GRAND EST ;

Vu l'absence de réponse du Conseil Régional GRAND EST dans le délai imparti ;

Considérant que le rejet de la station de traitement des eaux usées du lycée agricole de la nature et du vivant de SOMME-VESLE est soumis à la rubrique 2.1.1.0, conformément à la nomenclature des installations ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Considérant que le déversoir d'orage de la station de traitement des eaux usées du lycée agricole de la nature et du vivant de SOMME-VESLE est soumis à la rubrique 2.1.2.0, conformément à la nomenclature des installations ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Considérant la disposition « D36 : *Poursuivre la mise aux normes des stations d'épuration* », du plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du SAGE Aisne-Vesle-Suippe ;

Considérant le dépôt de dossier de déclaration sous les rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0 pour la rénovation du système d'épuration des eaux usées du lycée agricole sur la commune de SOMME-VESLE en date du 10 août 2016 et enregistré sous le numéro 51-2016-00055 ;

Considérant que la demande de compléments sous la référence EAU/FL-20106-09-04, transmise par le service police d'eau de la DDT de la Marne en date du 5 septembre 2016 lors de l'instruction du dossier de déclaration susvisé est restée sans réponse dans le délai imparti ;

Considérant que l'absence de réponse dans le délai imparti, il est fait opposition tacite à la déclaration conformément au 3^e paragraphe de l'article R. 214-35 du code de l'environnement et de ce fait aucun acte administratif autorisant sous les rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0 l'existence de la station de traitement des eaux usées du lycée agricole de la nature et du vivant de SOMME-VESLE n'a été délivré ;

Considérant l'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface et notamment le tableau 37 fixant les critères du « bon état » ;

notamment le tableau 37 fixant les critères du « bon état » ;

Considérant que le système d'assainissement collectif du lycée agricole de la nature et du vivant de SOMME-VESLE ainsi que son rejet doivent être compatibles avec les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur, notamment l'atteinte du bon état des masses d'eau ;

Considérant le bilan 24 heures réalisé le 26 et 27 novembre 2018, le bon état physico-chimique du milieu récepteur « La Cassine », conformément au tableau 37 de l'arrêté de 2015 n'est pas atteint sur les paramètres suivants :

- Phosphore : 2,2 mgP/l, classe d'état « Mauvais », (le « bon état » étant de 0,2 mgP/L) ;
- Nitrites : 0,66 mg NO²/l, classe d'état « d'état médiocre », (le « bon état » étant de 0,3 mgNO²/L) ;
- Ammonium : 0,8 mg NH⁴/l, classe d'état « Moyen », (le « bon état » étant de 0,5 mg NH⁴/l) .

Considérant que le paramètre azote nitrique de 7,17 mg N-NO₃ (au lieu de 5 maximum pour une station de traitement à boues activées) et le paramètre Phosphore de 2,2mgP/l représentent un binôme d'eutrophisation pour un cours d'eau ;

Considérant la disposition « D35 : *Limiter les apports d'eaux usées au cours d'eau en période de pluie* », du plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du SAGE Aisne-Vesle-Suippe ;

Considérant, lors du contrôle du système d'assainissement réalisé le 4 juillet 2018, des traces de rejets d'effluents non traités en tête de station provoquant l'érosion de la berge opposée et une absence d'autosurveillance du déversoir d'orage (point A2), la disposition « D35 » ainsi que les critères d'atteinte du « bon état » du milieu récepteur conformément à l'arrêté du 27 juillet 2015 susvisés, ne peuvent être garantis ;

Considérant que les systèmes d'assainissement doivent être dimensionnés exploités, entretenus et réhabilités dans les règles de l'art conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif susvisé ;

Considérant que les constats, réalisés lors de l'évaluation de non-conformité annuelle 2016 et 2018 du système d'assainissement collectif du lycée agricole de la nature et du vivant de SOMME-VESLE, toujours présents, constituent des manquements à l'arrêté à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif susvisés :

- Absence de donnée sur les boues produites et évacuées ;
- Bilan de fonctionnement incomplet ;
- Cahier de vie du système d'assainissement inexistant ;
- Aucune autosurveillance du déversoir d'orage (DO) en tête de station (point A2) et du By-Pass (point A5).

Considérant que le maître d'ouvrage doit réaliser, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées (station et réseau) conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif susvisé ;

Considérant les conclusions du diagnostic du système d'assainissement collectif du lycée agricole de la nature et du vivant de SOMME-VESLE réalisé en 2009 par le maître d'ouvrage et notamment :

- Le chapitre V « analyse du déversoir d'orage » du dossier « Analyse des campagnes de mesures sur le réseau et la station d'épuration » précisant dans la conclusion du dimensionnement du DO:
« *Le déversoir d'orage est de type frontal. Ce type de déversoir est peu adapté au débit rencontré sur le site du lycée. Nous avons pu constater des rejets par temps sec aussi bien en nappe basse qu'en nappe haute. D'après les calculs théoriques, le DO ne déverse pas pour le débit sanitaire de temps sec. Mais ce n'est pas le cas dans la réalité car le chemin préférentiel de l'eau reste la ligne droite* »

– Le chapitre II « diagnostic génie civil » du dossier « Phase 3, étude de diagnostic » précisant dans la conclusion de l'état du génie civil :

« Les ouvrages présentent peu de fissures. Les ouvrages de prétraitement sont les plus dégradés. Les autres ouvrages présentent des fissures peu importantes. Cependant, il ne s'agit que d'un diagnostic visuel. Il faudrait vidanger les ouvrages pour vérifier l'état des zones immergées. De plus, l'étanchéité des bassins est à déterminer.

Cependant, les ouvrages ayant déjà une trentaine d'année, il est peu probable qu'ils pourraient être conservés une prochaine décennie. Le bassin d'aération, notamment, présente une disparition de matière liée aux agressions chimiques de l'effluent. »

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 et L. 171-8 du code l'environnement de mettre en demeure le Conseil Régional du GRAND EST de régulariser la situation administrative du système d'assainissement collectif du lycée agricole de la nature et du vivant de SOMME-VESLE et de respecter les prescriptions prévues par les actes susmentionnés.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRETE

Article 1 : objet

Le Conseil Régional du GRAND EST est tenu pour le système d'assainissement collectif du lycée agricole de la nature et du vivant de SOMME-VESLE de :

- régulariser sa situation administrative ;
- le mettre en conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;
- le rendre compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et l'objectif de l'atteinte du bon état des masses d'eau.
- le rendre conforme aux dispositions du SAGE Aisne-Vesle-Suippe, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 16 décembre 2013 ;

Pour cela, elle est mise en demeure de déposer **avant le 31 décembre 2020** au service chargé de la police de l'eau de la D.D.T de la Marne, un dossier « loi sur l'eau » déclaré complet et régulier, prenant en compte le diagnostic de 2009 susvisé, accompagné d'un échancier travaux validé par la DDT et approuvé par délibération du conseil régional.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, le Conseil Régional du GRAND EST s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement notamment le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à la satisfaction de la mise en demeure.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au Conseil Régional du GRAND EST et sera publié au recueil des actes administratifs du département et mis à disposition sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président du Conseil Régional du GRAND EST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- à monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- à monsieur le maire de la commune de SOMME-VESLE ;
- à monsieur le directeur territorial de l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- à la Commission Locale de L'eau Aisne-Vesle-Suippe ;
- à monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ;
- à monsieur le directeur du lycée agricole de la nature et du vivant de SOMME-VESLE.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le

17 JAN. 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture de la Marne



Denis GAUDIN

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au premier alinéa.

